PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9439 — Warner Bros/Universal/Home Entertainment JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 98/12)

1. Le 13 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Warner Bros. Home Entertainment Inc. («Warner Bros», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par AT&T Inc. («AT&T», États-Unis),

— Universal City Studios Productions LLLP («Universal», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par Comcast Corporation («Comcast», États-Unis).

Warner Bros et Universal acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Warner Bros: production et distribution de programmes télévisuels et de longs métrages et concession des licences y afférentes, distribution de produits de divertissement domestiques sur support physique et numérique, production et distribution de jeux vidéo et de produits de consommation, octroi de licences sur des marques;

— AT&T: fourniture de services de télécommunications et de divertissement numérique à l'échelle mondiale;

— Universal: production et distribution de programmes télévisuels et de longs métrages et concession des licences y afférentes, fourniture en gros de chaînes télévisées et de services à la demande, contenu général de divertissement et d'information, concession de licences sur des droits de propriété intellectuelle à des fabricants et à des distributeurs de produits de consommation;

— Comcast: fourniture de services de médias, de technologies et de divertissement;

— l'entreprise commune: production et distribution de contenu de divertissement domestique sur support physique aux États-Unis et au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9439 — Warner Bros/Universal/Home Entertainment JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopieur +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE